

**PROCEDURE A SUIVRE PAR UN EMPLOYEUR
LORSQU'UN CAS COVID (PCR +) EST SIGNALÉ
EN MILIEU PROFESSIONNEL**

26 août 2021, MàJ 30/08/2021

Cette procédure s'applique lorsque le cas est confirmé (PCR positive) ou hautement probable (c'est-à-dire présentant notamment les symptômes évocateurs de perte de goût et d'odorat).

1. Si le salarié détecté COVID (PCR+) ou hautement suspect (c'est-à-dire présentant notamment les symptômes évocateurs de perte de goût et d'odorat) est présent sur son lieu de travail, le chef de service/chef d'entreprise lui demande de rentrer chez lui immédiatement (si la personne est symptomatique, elle est invitée à prendre contact avec son médecin traitant qui décidera des suites à réserver) et de respecter les mesures barrières renforcées* vis-à-vis de son entourage.
2. Le chef de service/chef d'entreprise prévient rapidement l'Office de la Médecine du Travail (OMT) par téléphone au 97.98.46.46 (en semaine) et/ou par formulaire sécurisé (<https://www.omt.mc/fr/info-covid19>) en communiquant les coordonnées de la personne détectée positive (nom, prénom, date de naissance, numéro de téléphone portable, adresse mail, numéro d'assuré social (CCSS ou SPME)).
3. Le médecin du travail adresse au chef de service/chef d'entreprise le protocole nécessaire pour dresser la liste des cas contacts au sein de ses locaux ; selon ce protocole, le chef de service/chef d'entreprise envoie rapidement au médecin du travail, à son adresse mail nominative, les nom, prénom, date de naissance, numéro de téléphone portable, adresse mail des personnes potentiellement concernées.
4. Le chef de service/chef d'entreprise demande aux personnes qu'il identifie comme contacts à risque élevé**
 - si elles sont immunisées^s contre la COVID, de se faire délivrer une ordonnance pour réalisation d'un premier test PCR le plus rapidement possible et de respecter les mesures barrières renforcées vis-à-vis de leur entourage professionnel et personnel (poursuite du travail en présentiel possible avec mesures barrières renforcées)
 - si elles ne sont pas immunisées^{ss} contre la COVID, de rentrer chez elles sans délai - appliquer l'isolement dans l'attente d'un test PCR à J5-7 et de respecter les mesures barrières renforcées vis-à-vis de leur entourage personnel.
5. Le médecin du travail mène une enquête épidémiologique : il vérifie le statut de contact réel des salariés désignés comme contacts à risque élevé et comme contacts à risque faible*** en collaboration avec le chef de service/chef d'entreprise et, le cas échéant, en lien avec le médecin inspecteur de santé publique de la Direction de l'Action Sanitaire pour les services de la Fonction Publique ou le médecin scolaire pour les établissements scolaires de la Principauté.

6. Le médecin du travail prescrit les PCR aux personnes identifiées comme cas contact, leur adresse l'ordonnance par mail avec les consignes sanitaires adaptées ; il peut également délivrer un arrêt de travail aux personnes contact à risque élevé si le télétravail est impossible. La PCR est réalisée le plus rapidement possible pour les contacts à risque élevé immunisés et, dans tous les cas, 5 à 7 jours après le dernier contact avec le salarié positif.
7. Le médecin du travail envoie, par voie sécurisée, les fiches patients des contacts à risque élevé et des contacts à risque faible à la Direction de l'Action Sanitaire aux adresses mail suivantes : cberrin@gouv.mc et mclaroche@gouv.mc pour l'organisation des tests PCR, en précisant impérativement le nom de l'employeur dans le champ requis sur ladite fiche.
8. Les personnes contact à risque élevé demeurent à leur domicile en attendant le résultat de leur PCR, les personnes à risque faible se rendent au travail avec des mesures barrières renforcées (port permanent du masque, hygiène des mains stricte, utilisation d'outils de travail non partagés, pas de pauses ou repas pris en commun avec les autres salariés).
9. Le Centre National de dépistage transmet, par voie électronique, le résultat de leur PCR aux personnes testées. L'employeur peut contacter l'Office de la Médecine du Travail (OMT) pour obtenir confirmation de la possible reprise du travail du salarié suite à l'enquête épidémiologique menée.
10. Si le résultat de la PCR est positif, le médecin du travail est informé par la Direction de l'Action Sanitaire (par la cellule enquête épidémiologique dédiée), laquelle précise nom, prénom, date de naissance, adresse postale et électronique, numéro de téléphone, lieu de résidence ainsi que le nom de l'employeur, et joint si possible concomitamment le compte rendu médical (en semaine à l'adresse suivante : info-covid@omt.mc et le weekend et les jours fériés (sauf 25 décembre et 1^{er} janvier) à l'adresse suivante infopcrpsalarie@omt.mc), afin qu'il en informe le salarié exclusivement s'il est non résident. A noter que l'annonce du résultat positif pour les salariés résidents est réalisée directement par la cellule enquête épidémiologique. Le relais est pris par le médecin traitant (arrêt de travail, soins, etc.) ou par le Centre de suivi à domicile si la personne réside en Principauté de Monaco.

L'employeur ne peut demander la communication du résultat du test - qui relève du secret médical - pour accepter le retour du salarié au travail ; il n'est pas non plus autorisé à faire effectuer des tests ayant pour objectif de déterminer si les salariés sont positifs à la COVID-19 (avis de la CCIN, mai 2020).

Nb : Les établissements de santé sont autorisés à appliquer leur propre protocole.

* Définition des mesures barrières renforcées :

- Port permanent du masque.
- Hygiène des mains stricte.
- Utilisation d'outils de travail non partagés (ordinateur, téléphone, outil, équipement de protection individuel...).
- Pas de pause ou de repas pris en commun.

** Définition contact à risque élevé (en l'absence de port de masque):

- Partage du lieu de vie d'un cas testé positif au COVID symptomatique ou asymptomatique
- Discussion face à face à moins d'1 m quelle qu'en soit la durée (pause-café ou pause cigarette pour les adultes...)
- Contact à moins d'1m50 pendant plus de 15 min (par exemple : repas pris en commun à moins d'1m, pratique de sport de contact, par exemple : judo, rugby, acrosport, art du cirque, patinage si contact, danse, touch rugby, ultimate et lutte)
- Réunion en lieu clos de plus de 15 min à moins d'1m50 de distance les uns des autres

*** Définition contact à risque faible :

- Elèves ou enseignants d'une même classe
- Voisin immédiat de bureau à moins d'1m50, même masqué
- Voisin dans un moyen de transport (bus, train, avion) pendant plus de 30 min,
- Situations où la rupture ponctuelle des gestes barrière peut survenir (par exemple : présence simultanée dans les vestiaires à moins d'1m50, repas pris en commun en respectant la distanciation, pratique sportive rapprochée sans contact ou pratiques sportives sans contact dans le cadre des cours d'EPS en milieu scolaire, par exemple : athlétisme, aviron, badminton, basket ball, escalade, escrime, football, gymnastique, handball, jeux traditionnels et collectifs, natation, patinage sans contact, sauvetage en mer, boules, step /muscultation, tennis de table, voile, volley ball, yoga, zumba, activités artistiques (théâtre, chorale...))

\$ Définition de personne immunisée :

Personne qui accepte d'informer son employeur sur son statut vaccinal et qui déclare posséder un certificat de vaccination attestant d'un schéma vaccinal complet :

- 7 jours après la dernière injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ou dans le cadre d'un schéma de vaccination monodose avec ces mêmes vaccins faisant suite à un antécédent de Covid-19 (à compter de 2 mois après l'infection) ;
- 28 jours après l'injection pour le vaccin Janssen/Johnson & Johnson ;

ou personne qui accepte d'informer son employeur sur son statut de rétabli de la COVID et déclarant posséder un certificat de rétablissement en cours de validité (Test PCR positif d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois).

\$\$ Définition de personne non immunisée :

Personne qui ne communique aucune information ou qui déclare ne posséder aucun des certificats.